

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 1526**

présenté par

M. Sommer, M. Barbier, Mme Rossi, Mme Brulebois, M. Damaisin, Mme Robert, M. Kerlogot,
Mme Pascale Boyer, M. Bois, Mme Charvier, M. Martin, M. Gaillard et Mme Michel

ARTICLE 35

À l'alinéa 5, après le mot :

« modéré »,

insérer les mots :

« , dont l'un a la qualité de représentant des locataires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 du projet de loi transpose des mesures réglementaires dans la partie législative du code de la construction et de l'habitation. À ce titre, afin que la transposition soit complète et se fasse à droit constant, il est proposé par cet amendement de réintégrer les représentants élus des locataires.

Les représentants des locataires siègent aux commissions d'attribution logement, dès lors il apparaît opportun de préciser que l'un des membres de l'organisme HLM ait la qualité de représentant des locataires.